

REGLEMENT GENERAL DISCIPLINAIRE

SAISON 2021/2022

Adopté lors de l'assemblée générale de [à compléter] mai 2022

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Le présent règlement est établi en application des dispositions des articles L 131-8 et R.131-3 du Code du Sport, et conformément à l'article 5 ~~des statuts et du règlement~~ Intérieur de la Fédération Française de Volley (ci-après « FFvolley »).

~~Il s'applique aux groupements sportifs affiliés à la FFvolley, le cas échéant aux sociétés sportives qu'ils ont créées, ainsi qu'à l'ensemble des licenciés de la FFvolley.~~

1.1.2 Il s'applique à l'égard :

- Des groupements sportifs affiliés ;
- Des licenciés ;
- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFvolley ;
- Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFvolley, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- Des sociétés sportives ;
- De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

1.3 ~~Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley (inclus la Charte d'Éthique et de Déontologie), de ses organismes territoriaux ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle qu'elle a créée, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits et notamment :~~

~~— Les faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération.~~

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés que ce soit les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ;
- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens ;
- Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme territorial, de sa ligue professionnelle, d'une association ou société sportive ou de toutes personnes physiques définies à l'article 1.2 du présent règlement ;
- ~~Les violations de la morale sportive, les~~ Tout comportement ou manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération aux intérêts du volley, de la Fédération, d'un organisme territorial, de sa ligue professionnelle, de ses Ligues Régionales et de ses Comités

~~Départementaux~~ ou d'un de leurs dirigeants, ~~imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.~~ ;

~~— La violation de la Charte d’Ethique et de déontologie.~~

~~- La tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste, xénophobe, homophobe, sexiste ou discriminatoire.~~ ;

~~- Toute violation de la réglementation sur les paris sportifs ;~~

~~— Toutes infractions listées dans le barème des sanctions disciplinaires en annexe 4 du présent règlement ;~~

- Tout licencié et/ou groupement sportif affilié qui a :
 - acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
 - agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
 - fraudé ou tenté de frauder,
 - produit un faux ou dissimulé une information concernant l’obtention ou l’utilisation d’une licence, d’un engagement en compétition ou d’une affiliation
 - ~~refusé de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l’un de ses organismes.~~
 - ~~refusé d’appliquer une décision d’un organisme de la FFvolley ou de l’un de ses organismes ;~~
 - ~~participé de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu’une mesure conservatoire ou une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l’accès ou la participation.~~

~~Toutes infractions listées dans le barème des sanctions disciplinaires en annexe 4 du présent règlement.~~

1.4 Le présent règlement ne s’applique pas à l’exercice du pouvoir disciplinaire à l’égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

1.5 Les ~~organismes~~ déconcentrés territoriaux de la FFvolley doivent assurer la conformité de leurs ~~R~~règlements avec le présent ~~R~~règlement ~~G~~énéral ~~D~~isciplinaire.

TITRE I – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

ARTICLE 2 – ORGANES DISCIPLINAIRES (CF. ANNEXES 1, 2 ET 32)

2.1 Première Instance

~~Les organes de premières instances sont L'application du présent règlement général disciplinaire se fait, en première instance, par l'intermédiaire des organes suivants :~~

~~— La commission de discipline instituée par la ligue régionale pour lorsque Ides faits ont été commis survenus dans le cadre strict des rencontres sportives des compétitions championnats organisés au niveau d'un Comité départemental de son territoire ou de ladite Ligue Régionale elle-même, en application du présent règlement ;, par la commission de discipline de la Ligue Régionale du territoire concerné, ou à défaut si celle-ci n'est pas constituée, par la Commission Fédérale de Discipline,~~

~~-~~

- ~~La commission de discipline instituée par de la Ligue nNationale de Vvolley, agissant par subdélégation de la FFvolley et en ,en application de selon son propre règlement disciplinaire conforme à l'annexe I-6 du Code du sport et au décret du n°2016-1054 du 1er aout 2016, pour des faits survenus dans le cadre de l'organisation des activités et des compétitions dont la Ligue Nationale Volley à la charge au titre de la subdélégation. relevant de la LNV ;~~

- ~~pour tout autre fait, par HLa Commission Fédérale de Discipline en application du présent règlement, pour :~~

- ~~Tout fait survenu dans le cadre des activités dont la FFvolley à la charge ;-~~
- ~~Tout fait de mœurs et/ou de violences sexuelles ou sexistes ;~~
- ~~Tout fait dont la compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme ;~~
- ~~En cas de carence de l'organisme de première instance ou de défaut de constitution d'une commission de discipline au sein d'une ligue régionale, à l'exception des dossiers disciplinaires de la Ligue Nationale de Volley.~~

2.2 Appel

Les sanctions disciplinaires d'appel sont prononcées par les organes suivants :

- au niveau d'une Ligue Régionale, par la Commission Fédérale d'Appel,
- au niveau de la Ligue Nationale de Volley~~-ball~~, par la Commission Fédérale d'Appel,
- au niveau de la Commission Fédérale de Discipline-Fédération, par la Commission Fédérale d'Appel.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES ORGANES DISCIPLINAIRES

3.1 Chacun des organes disciplinaires se compose de ~~cinq membres minimum~~ cinq membres minimums choisis en raison de leurs compétences d'ordre éthique et déontologique, juridique et technique.

3.2 Les présidents de la ~~fédération~~FFvolley, de ses ~~organismes territoriaux déconcentrés~~, de la Ligue Nationale de Volley ainsi que les membres des instances dirigeantes de la ~~FFvolley~~fédération ou de la Ligue Nationale de Volley ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

3.3 Tout organe disciplinaire des ~~organismes territoriaux déconcentrés~~ de la ~~FFvolley~~fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

3.4 Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire d'un même organisme (FFvolley, ~~LNV~~, Ligues régionales).

3.5 Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la ~~FFvolley~~fédération, à ses organes déconcentrés, à la Ligue Nationale de Volley par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

3.6 Le Président d'un organe disciplinaire est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de l'organisme concerné (~~FFvolley~~fédération, Ligue Régionale, ~~Ligue Nationale de Volley~~) ~~par par le premi l'instance dirigeante dudit organisme (et~~ Conseil d'Administration ~~(ou Comité Directeur)~~, ~~qui suit son renouvellement complet.~~

Chaque Président de chaque organe disciplinaire désigne les membres de sa commission. ~~Le~~ Le choix de ceux-ci doit être ratifié par les instances dirigeantes de l'organisme concerné.

3.7 ~~LeUn~~ Président d'un organe disciplinaire ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par ~~le Conseil d'Administration (ou Comité Directeur)~~l'instance dirigeante de l'organisme concerné (~~FFvolley~~fédération, ~~Ligue Nationale de Volley~~, Ligue Régionale).

3.8 Un membre d'un organe disciplinaire ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le Président de cet organe.

3.9 Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 1 et ~~5-6~~ constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

3.10 La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la ~~fédération~~FFvolley, de ses ~~organismes territoriaux déconcentrés~~ ou de la Ligue Nationale de Volley est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.11 En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

3.12 Le Président d'un organe disciplinaire peut être révoqué sur proposition du Président de l'organisme concerné par ~~le Conseil d'administration au niveau de la FFvolley ; par~~ l'instance dirigeante compétente ~~dstatutairement au niveau des autres organismes~~

l'organisme (FFvolley, Ligue Régionale, ~~Ligue Nationale de Volley~~).

Chaque Président de chaque organe disciplinaire peut révoquer les membres de sa commission, la révocation de ceux-ci devant être ratifiée par les instances dirigeantes de l'organisme concerné.

3.13 Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DISCIPLINAIRES

4.1 Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent, par tout moyen, sur convocation de leurs Présidents ou de la personne qu'ils mandatent à cet effet.

4.2 Les organes disciplinaires ne peuvent délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président de l'organe disciplinaire (ou du membre le plus ancien en cas d'absence du Président) est prépondérante.

4.3 Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

4.4 La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

ARTICLE 5 – SEANCES ET DELIBERATIONS

5.1 Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

5.2 Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des membres de l'organe disciplinaire et/ou de l'intéressé, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats et des délibérations seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

5.3 Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître

cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

5.4 A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

6.1 L'ensemble des membres des organes disciplinaires ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

6.2 Toute infraction à cette disposition constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance prononcée par l'instance compétente de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Régionale, ~~Ligue Nationale de Volley~~).

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Les poursuites disciplinaires sont engagées par :

- le Président ou le Secrétaire Général de l'organisme concerné (Fédération, Ligue);
- toute personne ou toute ~~structure/organe organisme~~ ayant été témoin ou ayant eu ~~connaissances~~ signalant à l'organisme concerné des faits pouvant donner lieu à sanction, ~~dans ce cas peut saisir~~ le Président ou le Secrétaire Général ~~de l'organe dudit organisme concerné (Fédération, Ligue) qui~~ appréciera l'opportunité ~~de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent~~ d'engager des poursuites disciplinaires ;
- un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions-délais de l'article 14 du présent règlement même s'il estime n'y avoir lieu à sanction ;
- la Commission Mixte d'Éthique ~~et de déontologie~~ ;
- la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles.

ARTICLE 8 – MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de l'organe de première instance ou son mandataire peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires provisoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension de terrain ou de salle ;
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- une interdiction ~~provisoire~~ de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la ~~fédération FFvolley~~ ;
- une interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par ~~la~~ fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée la FFvolley et ses organismes ;
- une interdiction d'exercice de fonction ;
- une suspension de la licence.

La mesure conservatoire prend fin ~~:~~

- en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents ;
- à la date de prise d'effet des sanctions prises par l'organe disciplinaire ou, à défaut de sanction, à la date de notification de la décision de l'organe disciplinaire ;
- ~~. Elle prend également fin~~ si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 14 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 4.4 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 9 - INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PREMIERE INSTANCE

9.1 Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction ~~sont~~ celles concernent des faits :

- de fraude ;
- de violence ;
- de voie de fait caractérisée ;
- à caractère sexuel ou sexiste ;
- d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la FFvolley, de sa ligue professionnelle ou de ses organismes territoriaux, d'une Ligue ou d'un Comité.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

9.2 Le Secrétaire Général de l'organisme concerné (~~Fédération~~ FFvolley, Ligue Régionale), désigne un représentant chargé de l'instruction de l'affaire disciplinaire de première instance.

9.3 Le représentant chargé de l'instruction peut être :

- Un licencié ~~chargé de mission pour représenter l'organisme disciplinaire à cet effet~~ ;
- Un membre du personnel de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale) en charge de cette représentation ;
- Toute personne désignée en raison de sa compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, ces personnes ont délégation du président et du secrétaire général de la FFvolley ou de ses ligues régionales pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

9.4 Le représentant chargé de l'instruction :

- Est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction ;
- ~~Ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite ; Ne peut siéger aux délibérations de l'organe disciplinaire de première instance saisi de l'affaire qu'il instruit ;~~
- Ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qu'il instruit.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute entraînant la cessation des fonctions du représentant en charge de l'instruction prononcée par le Bureau-Président de l'organisme et la désignation de son remplaçant par le Secrétaire Général de l'organisme concerné.

9.5 Les dossiers disciplinaires des affaires instruites sont établis par le représentant chargé de l'instruction.

9.6 Le chargé de l'instruction exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

9.7 Le Représentant chargé de l’instruction établit, au vu des éléments du dossier, son rapport qu’il adresse à ~~la Commission de Discipline~~ l’organe disciplinaire de l’organisme concerné et à la personne poursuivie. Il n’a pas compétence pour clore de lui-même une affaire disciplinaire.

Les personnes chargées de l’instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- Entendre toute personne dont l’audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 10 - CONVOCATION DE PREMIERE INSTANCE

10.1 La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire de première instance par le Président dudit organe ou par le représentant chargé de l'instruction, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, dans les conditions prévues à l'article 4.4, au minimum 7 jours avant la date de la séance.

10.2 La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier qui lui a été transmis le cas échéant.

10.3 Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

10.4 Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent où la représentent. Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète de la fédération, ses organes déconcentrés ou, la ligue nationale aux frais de ceux-ci.

10.5 Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

10.6 Par exception aux dispositions du présent article, lorsque l'affaire concerne une sanction de terrain prévue au règlement général des épreuves sportives à l'article 21.4 du RGES, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peut adresser par écrit des observations en défense dans les quarante-huit heures suivant la rencontre auprès de l'organe disciplinaire compétent et/ou demander à être entendue devant cette instance dans les conditions prévues à cet article et à l'article 12.

ARTICLE 11 - REPORT DE PREMIERE INSTANCE

11.1 En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

11.2 Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

11.3 Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de

prononcer un report, notamment et de manière non-exhaustive, pour non-respect du quorum, circonstances exceptionnelles et cas de force majeure. 7

ARTICLE 12 - SEANCE DE PREMIERE INSTANCE

12.1 Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

12.2 Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

12.3 La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 13 - DELIBERATION DE PREMIERE INSTANCE

13.1 L'organe disciplinaire de première instance délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et s'il y a lieu de la personne chargée de l'instruction.

13.2 Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

13.3 L'organe disciplinaire de première instance prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 4.4.

13.4 La notification mentionne les voies et délais de recours.

13.5 L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

La ~~fédération~~ FFvolley est informée des décisions disciplinaires des organismes déconcentrés territoriaux et, ~~le cas échéant,~~ de la ligue professionnelle.

ARTICLE 14 - DELAI DE PREMIERE INSTANCE

14.1 L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

14.2 En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé

d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 4.4.

14.3 Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

14.4 Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL

ARTICLE 15 – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL

15.1 La personne poursuivie et le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le ~~Bureau-Président~~ de l'organisme concerné (FFvolley, Ligue) ou l'association ou la société sportive d'un licencié sanctionné, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 4.4, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de première instance.

15.2 Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

15.3 L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

15.4 L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il ait statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

15.5 Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 4.4. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

15.6 Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée de la commission d'appel qui s'est réunie par tout moyen selon les modalités prévues à l'article 4.4.

ARTICLE 16 - SEANCE D'APPEL

16.1 L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

16.2 Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

16.3 Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et ~~rappelant~~ les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

16.4 Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

ARTICLE 17 – DELAI D'APPEL

17.1 L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

17.2 En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 4.4.

17.3 A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

17.4 Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

17.5 La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 21.

TITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 18 - LISTE GENERALE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

18.1 Les sanctions disciplinaires applicables sont notamment :

- Un avertissement ;
- Un blâme ;
- Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros
- Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une pénalité en temps ou en points ;
- Un déclassement ;
- Une non-homologation d'un résultat sportif ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- Une suspension temporaire ou définitive de compétitions organisées ou autorisées par la fédération ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- Une interdiction temporaire ou définitive d'exercice de fonction ;
- Une suspension ou un retrait provisoire de la licence ~~pendant la durée de l'interdiction~~ ;
- Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier
- Une radiation, uniquement prononcée par la commission fédérale de discipline ;
- Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

18.2 Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

18.3 La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

18.4 La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

18.5 Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. ~~Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement~~ Pour toutes les situations non expressément prévues et sanctionnées par ce barème, la commission de discipline de 1^{ère} instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.

18.6 Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 21.

18.7 Toutes sanctions prononcées s'applique au sein des activités et des manifestations sportives organisées par la FFvolley, la Ligue Nationale de Volley et les organismes territoriaux (ligue et comité).

ARTICLE 19 – PRISE D'EFFET DES SANCTIONS

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

ARTICLE 20 - SURSIS

20.1 Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

20.2 La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18.

20.3 Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

ARTICLE 21 – PUBLICATION DES DECISIONS

21.1 La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

2.1.2 Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

21.23 A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

21.43 La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.



ARTICLE 22 – TRANSFERT DE COMPETENCES

Lorsqu'une affaire d'ordre disciplinaire peut mettre en cause la cohésion d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental, ou de la Ligue Nationale de Volley, le président de la Ligue, du Comité ou de la LNV est habilité à solliciter le Secrétaire Général de la FFvolley. Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question. Le Secrétaire Général de la FFvolley, au vu du dossier, décide sans débat s'il s'en saisit ou non. Si le Secrétaire Général de la FFvolley décide de se saisir du dossier, il le transmet au président de la commission **fédérale** de discipline, qui statue en première instance selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

ANNEXE 1 – BAREME DISCIPLINAIRE

ARTICLE 1 – MODALITES ET BAREME COMMUNES A TOUTES LES INFRACTIONS

1.1 Lorsque l'intéressé fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour non-respect d'une sanction prise par un organe disciplinaire, celui-ci encourt une sanction identique à celle non-respectée majorée au maximum d'une durée ferme d'un an.

De surcroit, si la sanction dont faisait l'objet l'intéressé ne lui permettait pas d'être qualifié lors une rencontre, le groupement sportif pour le compte duquel il a joué encourt la perte par pénalité de la ou des rencontres au titre desquels il a été inscrit sur la feuille de match.

1.2 Lorsque l'organe disciplinaire caractérise une nouvelle infraction qui est de même nature qu'une infraction qui a déjà été sanctionnée dans les trois années précédant la date de la réunion de l'organe disciplinaire statuant sur la nouvelle infraction, l'intéressé encourt au maximum :

- Si le type de la sanction prise précédemment le permet, une nouvelle sanction dont la durée est doublée par rapport à la sanction précédente ;
- Dans les autres cas :
 - o La même sanction que précédemment majorée d'une amende lorsque l'intéressée est une personne morale ;
 - o La même sanction que précédemment majorée d'une suspension de licence sans sursis lorsque l'intéressée est une personne physique.

1.3 Lorsque les circonstances le justifient et par décision motivée, les organes disciplinaires peuvent prononcer une dispense de sanction.

1.4 La suspension de la licence prononcée par un organe disciplinaire a pour conséquence de suspendre tous les droits attachés à la licence prévus aux règlements de la FFvolley ou de l'organisme territorial, notamment cela ne lui permet plus d'exercer les activités permises par sa licence et/ou son extension.

Si la durée de la suspension dépasse le terme d'une saison sportive, l'intéressé peut demander le renouvellement de sa licence auprès de son groupement sportif ou solliciter une mutation mais elle ne sera délivrée qu'à l'expiration de la durée de la suspension prononcée par l'organe disciplinaire.

1.5 Le retrait de la licence prononcé par un organe disciplinaire a pour conséquence de rendre invalide la licence de l'intéressé à la date d'entrée en vigueur de la sanction, celui-ci n'est plus adhérent de la FFvolley pour une durée déterminée et ne peut plus être membre/adhérent d'un groupement sportif affilié à la FFvolley.

L'intéressé ne pourra demander une nouvelle licence qu'au terme de la durée du retrait indiquée dans la décision de l'organe disciplinaire.

1.6 L'interdiction de fonction prononcé par un organe disciplinaire a pour conséquence d'empêcher l'exercice d'une fonction indiquée dans la décision de l'organe disciplinaire au sein de la FFvolley, de ses organismes territoriaux, de la Ligue Nationale de Volley ou de ses membres pour la durée indiquée dans la décision de l'organe disciplinaire.

Si la fonction concernée est permise par une extension particulière attachée à la licence (joueur(se) en compétition ou loisir, dirigeant, soignant, éducateur sportif, arbitre ou bénévole) cette extension est suspendue pour la durée indiquée dans la décision de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 2 – INFRACTIONS PARTICULIERES

2.1 L'organe disciplinaire peut caractériser infraction disciplinaire de fraude ou tentative de fraude sur une licence, notamment pour les faits listés ci-après et de manière non-exhaustive :

- Formulaire de demande de licence signé par une autre personne que pour celle à qui la licence est délivrée,
- Tromperie ou manœuvre dolosive relative à l'identité ou à la qualification d'un licencié ;
- Demande de plusieurs licences extension compétition pour une même discipline volley-ball, para-volley ou outdoor dans des groupements sportifs différents ;

Lorsque l'organe disciplinaire caractérise la fraude ou tentative de fraude sur licence :

- L'intéressé (personne morale) encourt une amende maximum de [à compléter en fonction de l'AG] ;
- L'intéressée (personne physique) encourt une sanction d'une durée comprise entre de 4 mois à 24 mois.

2.2 Tableau des infractions

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		PENDANT LE MATCH	EN DEHORS DU MATCH	SANCTION
	JOUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, ARBITRE, OFFICIEL, PUBLIC, MARQUEUR, DIRIGEANT, SOIGNANT	OFFICIEL, ARBITRE, MARQUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, PUBLIC, DIRIGEANT, SOIGNANT			
PROPOS GROSSIERS INJURIEUX	⚡		⚡		⚡		1 mois à 3 mois
	⚡		⚡			⚡	2 mois à 6 mois
	⚡			⚡	⚡		7 jours à 21 jours
	⚡			⚡		⚡	14 jours à 35 jours
		X	X		X		3 mois à 6 mois
		X	X			X	4 mois à 6 mois
		X		X	X		1 mois à 4 mois
MENACES VERBALES		X		X	X		2 mois à 5 mois
	⚡		⚡		⚡		2 mois à 4 mois
	⚡		⚡			⚡	3 mois à 7 mois
	⚡			⚡	⚡		14 jours à 28 jours
	⚡			⚡		⚡	21 jours à 42 jours
		X	X		X		3 mois à 4 mois
		X	X			X	4 mois à 6 mois
COMPORTEMENT PROVOCANT ENTRE JOUEURS		X		X	X		2 mois à 4 mois
		X		X		X	3 mois à 4 mois
COMPORTEMENT PROVOCANT ENTRE JOUEURS	⚡			⚡	⚡		1 mois à 4 mois
	⚡			⚡		⚡	2 mois à 4 mois

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		PENDANT LE MATCH	EN DEHORS DU MATCH	SANCTION
	JOUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, ARBITRE, OFFICIEL, PUBLIC, MARQUEUR, DIRIGEANT, SOIGNANT	OFFICIEL, ARBITRE, MARQUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, PUBLIC, DIRIGEANT, SOIGNANT			
GESTE OBSCENE	⚡		⚡		⚡		1 mois à 3 mois
	⚡		⚡			⚡	2 mois à 6 mois
	⚡			⚡	⚡		7 jours à 21 jours
	⚡			⚡		⚡	14 jours à 35 jours
		X	X		X		2 mois à 3 mois
		X	X			X	3 mois à 5 mois
		X		X	X		1 mois à 2 mois
		X		X		X	2 mois à 3 mois
CRACHAT	⚡		⚡		⚡		9 mois à 12 mois
	⚡		⚡			⚡	12 mois à 15 mois
	⚡			⚡	⚡		9 mois à 12 mois
	⚡			⚡		⚡	15 mois à 18 mois
		X	X		X		15 mois à 18 mois
		X	X			X	15 mois à 30 mois
		X		X	X		12 mois à 15 mois
		X		X		X	15 mois à 18 mois

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		PENDANT LE MATCH	EN DEHORS DU MATCH	SANCTION
	JOUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, ARBITRE, OFFICIEL, PUBLIC MARQUEUR, DIRIGEANT, SOIGNANT	OFFICIEL, ARBITRE, MARQUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, PUBLIC, DIRIGEANT, SOIGNANT			
COMPORTEMENT MENACANT ET/OU AGRESSIF	⚡		⚡		⚡		6 mois à 9 mois
	⚡		⚡			⚡	9 mois à 12 mois
	⚡			⚡	⚡		3 mois à 6 mois
	⚡			⚡		⚡	4 mois à 8 mois
		X	X		X		9 mois à 18 mois
		X	X			X	12 mois à 24 mois
		X		X	X		6 mois à 12 mois
		X		X		X	8 mois à 16 mois
MENACE DE MORT	⚡		⚡		⚡		6 mois à 9 mois
	⚡		⚡			⚡	9 mois à 12 mois
	⚡			⚡	⚡		6 mois à 9 mois
	⚡			⚡		⚡	6 mois à 12 mois
		X	X		X		9 mois à 18 mois
		X	X			X	12 mois à 24 mois
		X		X	X		9 mois à 12 mois
		X		X		X	12 mois à 24 mois

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		PENDANT LE MATCH	EN DEHORS DU MATCH	SANCTION
	JOUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, ARBITRE, OFFICIEL, PUBLIC, MARQUEUR, DIRIGEANT, SOIGNANT	OFFICIEL, ARBITRE, MARQUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, PUBLIC, DIRIGEANT, SOIGNANT			
PROPOS , COMPORTEMENTS RACISTES, XENOPHOBES, DISCRIMINATOIRES, SEXISTES	⚡		⚡		⚡		5 mois à 10 mois
	⚡		⚡			⚡	6 mois à 12 mois
	⚡			⚡	⚡		1 mois à 3 mois
	⚡			⚡		⚡	2 mois à 6 mois
		X	X		X		1 mois à 3 mois
		X	X			X	2 mois à 3 mois
		X		X	X		2 mois à 3 mois
	X		X		X	3 mois à 6 mois	
CORRUPTION OU TENTATIVE DE CORRUPTION,	⚡	x					4 mois à 24 mois
INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS	x	X					4 mois à 24 mois
MANQUEMENT AU DEVOIR D'ENTRAINEUR OU DE CAPITAINE	X	X			X	X	7 jours à 42 jours
ARRACHAGE OU TENTATIVE D'ARRACHAGE DU SIFFLET, CARTON, STYLO DE L'ARBITRE, FEUILLES DE MATCH OU AUTRE DOCUMENT.	⚡		x		x	x	2 mois à 8 mois
DEGRADATION VOLONTAIRE DE LA TENUE VESTIMENTAIRE DE FONCTION DE L'ARBITRE ET/OU DE SES EFFETS PERSONNELS,		X	x		x	x	6 mois à 12 mois

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		PENDANT LE MATCH	EN DEHORS DU MATCH	SANCTION
	JOUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, ARBITRE, OFFICIEL, PUBLIC, MARQUEUR, DIRIGEANT, SOIGNANT	OFFICIEL, ARBITRE, MARQUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, PUBLIC, DIRIGEANT, SOIGNANT			
LASER, JET DE PROJECTILES, PETARD, FUMEE, FUMIGENE, ETC.	X	X					Pour le licencié : 6 mois à 12 mois
		X					Club recevant : 6 mois à huis clos
		X					Club à l'extérieur :
		X					
PENETRATION DANS LE VESTIAIRE DES ARBITRES AVEC ATTITUDE VINDICATIVE MENACANTE OU AGRESSIVE	⚡		⚡				9 mois à 12 mois
	⚡		⚡				
	⚡						
	⚡						
		X	X				12 mois à 18 mois
		X	X				
		X					
NON RESPECT DES DISPOSITIONS A CHARGE DES CLUBS CONCERNANT LES MESURES DE POLICE, DE DISCIPLINE ET DE SECURITE							<u>1ère Infraction</u>
							Club : 2 à 8 Matches à huis clos
							<u>Récidive</u>
							Pour le GSA : 4 à 16 matchs à huis clos Pour le Responsable du Salle et de Compétition : 2 à 4 mois
PENETRATION SUR LE TERRAIN NON AUTORISE	⚡				⚡		14 jours
		X			X		28 jours

ENVAHISSEMENT DE L'AIRE DE JEU OU INSTALLATIONS SPORTIVES PAR UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DU PUBLIC AVEC BOUSCULADE, MENACES DE COUPS et/ou INSULTES	x	x					Si licencié : 9 mois à 12 mois
		X					Pour le club : blâme + 9 matches à huit clos ou délocalisation de la rencontre
ENVAHISSEMENT DE L'AIRE DE JEU OU INSTALLATIONS SPORTIVES PAR UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DU PUBLIC AVEC COUPS	x	x					Si licencié : 12 mois à 18 mois
		X					Pour le club : Blâme +
PROVOCATION ET/OU INTIMIDATION AVEC OBJET, ARME, ANIMAL, EXPLOSIF, ETC,		X	X				12 mois à 18 mois
		X		X			12 mois à 18 mois
UTILISATION D'OBJET, ARME, ANIMAL EXPLOSIF ETC SANS BLESSURE		X	X				12 mois à 18 mois
		X		X			12 mois à 18 mois
UTILISATION D'OBJET, ARME, ANIMAL, EXPLOSIF, ETC AVEC BLESSURE		X	X				15 mois à 24 mois
		X		X			12 mois à 24 mois
	⚡		X		⚡		3 à 6 mois

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		PENDANT LE MATCH	EN DEHORS DU MATCH	SANCTION
	JOUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, ARBITRE, OFFICIEL, PUBLIC, MARQUEUR, DIRIGEANT, SOIGNANT	OFFICIEL, ARBITRE, MARQUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, PUBLIC, DIRIGEANT, SOIGNANT			
TENTATIVE DE COUPS BOUSCULADE VOLONTAIRE	⚡		X			⚡	6 à 12 mois
	⚡			⚡	⚡		3 à 4 mois
	⚡			⚡		⚡	4 à 5 mois
		X	X		X		3 à 6 mois
		X	X			X	6 à 12 mois
		X		X	X		2 à 3 mois
		X		X		X	3 à 4 mois
COUP VOLONTAIRE DELIBERE SANS ITT	⚡		⚡		⚡		9 mois à 12 mois
	⚡		⚡		⚡	⚡	12 mois à 15 mois
	⚡			⚡	⚡		6 mois à 12 mois
	⚡			⚡		⚡	9 mois à 12 mois
		X	X		X		12 mois à 18 mois
		X	X			X	12 à 24 mois
		X		X	X		3 à 6 mois
		X		X		X	4 à 8 mois
⚡		⚡		⚡		18 mois à 24 mois	

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		PENDANT LE MATCH	EN DEHORS DU MATCH	SANCTION
	JOUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, ARBITRE, OFFICIEL, PUBLIC, MARQUEUR, DIRIGEANT, SOIGNANT	OFFICIEL, ARBITRE, MARQUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, PUBLIC, DIRIGEANT, SOIGNANT			
COUP VOLONTAIRE DELIBERE AVEC ITT < 10 JOURS	⚡		⚡			⚡	18 mois à 30 mois
	⚡			⚡	⚡		18 mois à 30 mois
	⚡			⚡		⚡	18 mois à 30 mois
		X	X		X		18 mois à 30 mois
		X	X			X	18 mois à 30 mois
		X		X	X		18 mois à 30 mois
		X		X		X	18 mois à 30 mois
	⚡		⚡		⚡	Radiation	
COUP VOLONTAIRE DELIBERE AVEC ITT > 10 JOURS	⚡		⚡			⚡	Radiation
	⚡			⚡	⚡		Radiation
	⚡			⚡		⚡	Radiation
		X	X		X		Radiation
		X	X			X	Radiation
		X		X	X		Radiation
		X		X		X	Radiation
	⚡		⚡		⚡	12 mois à 18 mois	
PUJILAT ECHANGE DE COUPS MULTIPLES	⚡		⚡			⚡	15 mois à 24 mois
	⚡			⚡	⚡		3 mois à 6 mois
	⚡			⚡		⚡	4 mois à 8 mois
		X	X		X		9 mois à 18 mois
		X	X			X	18 mois à 24 mois
		X		X	X		12 mois à 18 mois
		X		X		X	18 mois à 24 mois

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME		PENDANT LE MATCH	EN DEHORS DU MATCH	SANCTION
	JOUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, ARBITRE, OFFICIEL, PUBLIC, MARQUEUR, DIRIGEANT, SOIGNANT	OFFICIEL, ARBITRE, MARQUEUR	EDUCATEUR SPORTIF, PUBLIC, DIRIGEANT, SOIGNANT			
DEGRADATION MATERIELLE DE VEHICULE OU DE CAR OU TOUT MOYEN DE LOCOMOTION	⚡	X					18 mois à 24 mois
DEGRADATION MATERIELLE	⚡	X					3 mois à 5 mois
NON RESPECT DU MATERIEL ET/OU DES INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION	⚡	X					1 mois à 2 mois
ABSENCE NON JUSTIFIEE EN CAS DE CONVOCATION EN EQUIPE DE France							A l'appréciation de l'organe disciplinaire
ADMINISTRATEURS D'UN GSA DONT LA LIQUIDATION JUDICIAIRE A ETE PRONCONCEE							Le Président 12 mois à 48 mois
							Les autres administrateurs 6 mois à 12 mois
NON REPONSE AUX INJONCTIONS DE LA FFVOLLEY	⚡	x					14 jours à 28 jours



CHAMPIONNATS NATIONAUX & TOUT FAIT NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE DE LA LIGUE REGIONALE

Décisions de la Commission Fédérale de Discipline
Font obligatoirement l'objet d'une procédure disciplinaire conformément au RGD

Décision 1^{ère} Instance →

1. Possibilité de conciliation auprès du CNOSF

Devant la COMMISSION FEDERALE D'APPEL
Conformément au RGD

appel →

2. Préalable obligatoire de conciliation auprès du CNOSF

Tribunal Administratif



